



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 13 novembre 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation  
31 octobre 2014

Date d'affichage  
5 novembre 2014

Objet de la délibération  
*Pôle services techniques –  
Antenne administrative et  
comptable – Fonds de  
concours 2014 –  
Communauté de communes  
de la vallée du Gapeau –  
Acquisition de la salle de tri  
postal pour la création  
d'une médiathèque*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille quatorze, le treize novembre deux mille quatorze, à dix-huit heures et quarante-deux minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline.

Procurations :

Aucune

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et à leurs établissements publics (M14), une nouvelle notion antérieurement réservée à l'Etat est venue s'ajouter à celle de subvention d'équipement. Il s'agit de la notion de « fonds de concours ».

Le fonds de concours est une participation financière versée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à des communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Sollies-Pont a sollicité la communauté de communes de la vallée du Gapeau dans le but d'obtenir un fonds de concours pour 2014, pour l'acquisition de la salle de tri postal pour la création future d'une médiathèque.

En considérant ces éléments, la CCVG a accepté le principe de versement d'un fonds de concours à la commune de Solliès-Pont.

Le plan de financement sera donc le suivant :

Objet	Montant HT
Coût total de l'opération	126 056.00 €
Participation de la CCVG	61 080.00 €
Autofinancement communal	64 976.00 €

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-V,

VU l'avis favorable du bureau de la communauté de communes du 02 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que cette opération présente un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget primitif principal 2014 de la communauté des communes de la vallée du Gapeau en section d'investissement,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,
- **AUTORISE** le maire à signer avec la communauté des communes de la vallée du Gapeau la convention ci-annexée fixant les principes d'attribution d'un fonds de concours de 61 080 euros, destiné à l'acquisition de la salle de tri postal pour la création d'une médiathèque, ainsi que tous les actes en découlant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du



19 NOV 2014  
20 NOV. 2014

**Convention de fonds de concours 2014 avec la commune de Solliès-Pont  
pour l'acquisition de la salle de tri postal pour la création d'une médiathèque**

**Entre**

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur Christian FLOUR dûment autorisé par une délibération n°14-04-14-05 du Conseil Communautaire du 14 avril 2014, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

**Et,**

La commune de Solliès-Pont représentée par Monsieur André GARRON, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour 2014 pour l'acquisition de la salle de tri postal pour la création d'une médiathèque.

En considérant ces éléments, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a accepté le principe de versement d'un fonds de concours.

Le plan de financement sera donc le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	126 056
participation de la CCVG	61 080
participation du Conseil Général	000000 -
participation du Conseil Régional	000000 -
autres	000000 -
autofinancement communal	64 976

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - objet :**

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour l'acquisition de la salle de tri postal pour la création d'une médiathèque.

**Article 2 : détermination du fonds de concours :**

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ce projet ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 61 080,00 €.

**Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :**

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- \* 50 % à la signature de la présente convention,
- \* le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- \* dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

.../...

**Article 4 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :**

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

**Article 5 - communication et publicité :**

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

**Article 6 - durée de la présente convention :**

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours.

**Article 7 - résiliation :**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

**Article 8 - revêtement d'une partie du fonds de concours :**

En cas de réalisation intervenant dans les cas fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

André GARRON  
Maire de Sollès-Pont

Fait à SOLLIES-PONT, le

Christian FLOUR

Président CCVG